

Arrêt

**n°173 993 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2015.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique en décembre 2011 munie d'un visa de type D valable jusqu'au 11 décembre 2012. Elle a été mise en possession d'une « carte A », renouvelée jusqu'au 30 septembre 2013.

1.2 Le 30 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de Belge.

1.3 La requérante a été mise en possession d'une carte F à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.4 Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse prend, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Considérant qu'il ressort du PV n° [XX] du 17/07/2015, de la requête en divorce devant le Tribunal de la famille, de l'email du conjoint [B.L.] (daté du 03/07/2015) dans lequel il déclare soupçonné [sic] un mariage simulé, d'un courrier de l'avocate de l'intéressée (daté du 16/11/2015) qui informe l'administration communale que l'intéressée se prévaut de l'exception à la fin du droit de séjour du fait de violence psychologique (article 42 quater, §4°, 4° de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant qu'il ressort de ces documents qu'il n'y plus de cellule familiale entre la personne concernée et son conjoint belge ;

Considérant que les faits de violence allégués ne sont pas établis : l'intéressée prétend être victime de violences psychologiques exercées par son conjoint. Elle produit : une attestation de l'asbl planning familial / Les arbas qui déclare que l'intéressée s'est bien présentée chez eux le 07/09/2015 et le 28/09/2015 pour des questions d'ordre familiale [sic], une prescription médicale et deux cartes de rendez-vous auprès d'un service de neurologie- psy d'un hôpital. Or, ces documents ne permettent pas de faire le lien entre la situation psychologique de l'intéressée et le comportement de son conjoint.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur [«] la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » .

En effet, quant à sa situation économique, la personne concernée se prévaut d'un emploi et elle produit un contrat de travail. Or, il s'agit d'un contrat de travail intérimaire trop récent pour estimer que sa situation économique est stable. En effet, selon la banque de donnée Dolsis du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, l'intéressée travaille depuis le 10/11/2015 pour [R.I.]. D'autant plus qu'elle ne démontre pas ne pas émerger [sic] des pouvoirs publics. Son avocat se limite à déclarer qu'elle ne bénéficie pas d'aide de la part du cpas, sans en apporter la preuve. Il écrit également que sa « cliente dépose également des extraits de son compte bancaire attestant de l'aisance financière dont jouit sa famille dans son ensemble ». Or les extraits de compte bancaire produits ne permettent pas d'identifier des sources de revenu.

Quant à son intégration socio-professionnelle et culturelle, l'avocate de l'intéressée se limite à écrire que sa cliente effectuait jusqu'ici des « études d'infirmière (ce qui constitue un secteur en pénurie, a dû interrompre ses études compte tenu de la pression exercée sur elle par son époux) » et qu' « elle n'entend pas renoncer au dessein d'aller jusqu'au bout de sa formation et entend solliciter une réinscription pour un cycle d'étude débutant en 2016 ». Or, l'intégration socio-culturelle et professionnelle de l'intéressée ne peut pas être déduite d'une intention ou d'une volonté de faire quelque chose.

Son avocate indique également dans son courrier du 16/11/2015 que « le dépôt d'une requête devant de le [sic] Tribunal de la Famille suppose la comparution personnelle des époux à l'audience de divorce, de sorte que Madame [E.] peut raisonnablement se prévaloir de l'article 13 de la CEDH ». Considérant que l'Office des étrangers n'a pas été informé quant à la date de l'audience en question, il n'est pas possible de suspendre un ordre de quitter le territoire durant une durée indéterminée.

Quant à la durée de son séjour (selon le registre national, la personne concernée est arrivée en Belgique le 19/12/2011), la personne concernée n'apporte pas suffisamment de preuves pour démontrer qu'elle a mis à profit de[sic] cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. Au, vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : il a été mis fin à son droit de séjour en date du 30/11/2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du protocole n°12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le protocole additionnel n°12), des articles 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer avec minutie, tout le soin requis et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient que « la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif ». Elle fait valoir à cet égard que « la requérante avait par la voie de son conseil, produit des éléments dignes d'intérêt de nature à éclairer la parie [sic] adverse sur les motifs de sa rupture d'avec son époux et sur les souffrances d'ordre psychologique que cette rupture entraînait dans son chef ». Elle ajoute que « la partie adverse, qui avait pourtant été mise en possession d'attestations établissant qu'un suivi psychologique était bien en cours alors-même qu'elle recevait de manière pratiquement concomitante des courriers unilatéraux rédigés par le sieur [L.], était tenue, dans le cadre d'un examen objectif attentif et minutieux du dossier administratif de la requérante, de se départir de tout jugement hâtif et à l'emporte-pièce, et d'analyser avec le soin requis les éléments fournis à décharge par la parie [sic] requérante, quitte à l'inviter à lui fournir des informations complémentaires, compte tenu du commencement de preuve qui avait été produit ».

2.1.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation est parcellaire [...] dans la mesure où la partie adverse souligne elle-même que : « la décision entreprise est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande » » et que « néanmoins, et de manière purement contradictoire avec les principes qu'elle entend paradoxalement rappeler, la partie adverse se livre en l'espèce, à un examen superficiel, expéditif, de la demande introduite par la requérante ». Elle considère que « [la] posture intellectuelle [de la partie défenderesse] entre en contradiction frontale avec les principes sur lesquels elle s'appuie par ailleurs, mais également avec les dispositions légales visées au moyen, l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 lui faisant obligation de procéder à un examen individualisé des données de la cause et d'avoir égard aux situations particulièrement difficiles engendrées par des abus domestiques » et qu'« il est particulièrement insuffisant d'indiquer comme le fait la partie adverse et « sans plus ample informé » que les éléments d'ordre psychologique dont fait état, documents à l'appui la partie requérante seraient sans

lien causal avec les agissements de son époux ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient qu' « il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation concrète de la requérante qui avait « in tempore non suspecto » fait appel à des services d'aide eu égard au mal-être qu'elle endurait eu égard aux faits de harcèlement que lui infligeait son époux » et que « l'acte attaqué est dès lors parfaitement biaisé puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes ».

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de droit audi alteram partem »

2.2.2 La partie requérante expose que « la décision attaquée indique que la partie requérante n'est pas habilitée à se prévaloir d'une intégration substantielle eu égard au fait qu'elle serait uniquement engagée dans le cadre d'un travail intérimaire » et soutient que « la partie adverse perd manifestement de vue que c'est en raison de la décision unilatérale de son époux de lui couper les vivres qu'elle n'a pas été en mesure de poursuivre son projet d'études, mais que c'est précisément son désir d'accéder à une autonomie financière qui l'avait amenée à se tourner vers la solution d'urgence que représente un travail intérimaire, cette autonomie financière étant de nature à lui permettre de renouer avec son projet d'études initial (ce dont la partie adverse avait été informée dans le cadre du courrier à elle adressé en date du 16/11/2015) » et que « rien n'empêchait la partie adverse d'inviter la requérante à s'expliquer plus avant sur ce projet ».

La partie requérante relève par ailleurs que « [...] la partie adverse fait grief à la requérante de ne pas l'avoir informée de la date d'audience qui avait été fixée par le Greffe du Tribunal de la Famille dans le cadre de la procédure en divorce dont elle faisait état » et fait valoir que « la partie adverse semble perdre de vue le fait qu'en première instance les dates d'audience sont en premier lieu connues du Greffe concerné (dans le cadre d'une procédure introduite par requête) ou encore de l'Huissier (ce qui est le cas quand la procédure est initiée par voie de citation) », qu' « il est pour le moins étonnant que la partie adverse, qui ne conteste pas la matérialité d'une procédure en cours, se dédouane de son obligation de motivation relative au respect du droit à un recours effectif (garanti comme tel par la CEDH) au seul motif que la date d'audience lui serait inconnue » et que « le droit à un recours effectif implique non seulement la possibilité de rassembler les éléments utiles à la mise en état du dossier que la plaidoirie en elle-même de sorte que la garantie que revendiquait la requérante devait être envisagée dès la phase introductive de la cause en divorce, et non en vue de la seule plaidoirie ».

Elle poursuit en indiquant que « la partie adverse s'est gardée d'interroger la partie requérante sur les motifs qui avaient présidé à la désunion irrémédiable d'avec le sieur [L.], comme si elle ajoutait uniquement créance aux déclarations unilatérales faites par ce dernier au regard notamment du soupçon qu'il nourrissait à l'égard de la requérante de s'être livrée à un mariage simulé », que « la partie adverse par souci d'objectivité était tenue de recouper les informations figurant à son dossier administratif, et au besoin d'interroger plus avant la requérante eu égard aux répercussions que de telles affirmations pouvaient avoir sur sa situation de séjour, dans la mesure précisément où en droit civil, un mariage simulé n'est pas susceptible d'être attaqué dans le cadre d'une procédure en divorce [...] mais dans le cadre d'une action en annulation de mariage » et qu' « il appartenait à l'Office des Etrangers d'initier à tout le moins la requérante à s'en expliquer sur le contenu du PV daté du 17/07/2015 et du courriel datant du 03/07/2015, tous deux établis à charge ».

La partie requérante, considérant que la partie défenderesse a violé les articles 8 et 13 de la CEDH, expose des considérations théoriques relatives aux conditions posées aux ingérences dans les droits protégés par la CEDH et fait valoir qu' « en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu. (à tout le moins dans la mesure où l'analyse portant sur l'intégration économique et sociale de la requérante a été purement et simplement passée sous silence) ». Elle termine en indiquant que « la décision a quo se borne en effet, à constater que la requérante ne peut bénéficier d'un droit au maintien de son séjour parce qu'elle n'aurait pas mis à

profit sa présence en <Belgique pour s'intégrer dans le circuit professionnel (alors qu'il ne peut être raisonnablement contestée qu'elle était encore dans la perspective de poursuivre des études) » et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 14 de la CEDH ainsi que le protocole additionnel n°12. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste des deux moyens, en leurs branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42*quater*, § 4, de la même loi, « [...] le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

[...]

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat, découlant de l'analyse du PV du 17 juillet 2015 établi par la Zone de Police de Mons-Quévy, de

la requête en divorce introduite par la requérante devant le Tribunal de la famille, du courrier électronique de l'époux de la requérante daté du 3 juillet 2015 et d'un courrier du conseil la requérante daté du 16 novembre 2015, qu' « [...] *il n'y a plus de cellule familiale entre la personne concernée et son conjoint belge* » et, d'autre part, sur le constat selon lequel les faits dans la requérante se prévaut au titre de l'exception prévue à l'article 42^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o ne sont pas établis. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3 Ainsi, sur le reste du premier moyen en ses branches réunies, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante » en ce que celle-ci « avait [...] produit des éléments dignes d'intérêt de nature à éclairer la parie [sic] adverse sur les motifs de sa rupture d'avec son époux et sur les souffrances d'ordre psychologique que cette rupture entraînait dans son chef », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la requérante, à l'aune de l'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais a estimé que « *les faits de violence allégués ne sont pas établis* ». Elle précise, en effet que « *[la requérante] produit : une attestation de l'asbl planning familial / Les arbas qui déclare que l'intéressée s'est bien présentée chez eux le 07/09/2015 et le 28/09/2015 pour des questions d'ordre familiale, une prescription médicale et deux cartes de rendez-vous auprès d'un service de neurologie- psy d'un hôpital. Or, ces documents ne permettent pas de faire le lien entre la situation psychologique de l'intéressée et le comportement de son conjoint* ». Quant au reproche fait à la partie défenderesse de s'être livrée à « un examen superficiel, expéditif, de la demande introduite par la requérante », le Conseil observe qu'en date du 4 août 2015, la partie défenderesse, rappelant les termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, a invité la requérante à produire « tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de [son] dossier », que le 15 octobre 2015, la requérante a signé ce courrier de la partie défenderesse « pour prise de connaissance », que le 16 novembre 2015, le conseil de la requérante a transmis ses observations à l'administration communale de Quévy et qu'il ressort des termes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir procédé un examen superficiel et expéditif de ces éléments. En particulier, en ce la partie requérante considère qu'il est « particulièrement insuffisant d'indiquer [...] que les éléments d'ordre psychologique dont fait état, documents à l'appui la partie requérante seraient sans lien causal avec les agissements de son époux », force est de constater que la partie défenderesse ne se prononce pas quant à l'existence d'un lien causal entre ces éléments mais constate, à juste titre, que les documents produits par la partie requérante « *ne permettent pas de faire le lien entre la situation psychologique de l'intéressée et le comportement de son conjoint* ». Le Conseil ne peut pas davantage suivre l'argumentation de la partie requérante consistant à considérer la motivation de la première décision attaquée comme contradictoire en ce qu'elle indique que « *la décision entreprise est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande* », dès lors que ce motif fait référence à l'introduction d'une nouvelle demande.

3.3.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a informé la partie requérante de la mesure qu'elle envisageait de prendre et l'a invitée à faire valoir ses observations quant à ce. En effet, l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 15 octobre 2015, la requérante a pris connaissance d'un courrier du 4 août 2015, portant les mentions suivantes « Dans le cadre de l'examen de votre dossier quant au retrait éventuel de votre droit de séjour et conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 [...] [v]ous êtes libre de produire devant l'administration communale du lieu de votre domicile **tous les documents qui peuvent s'avérer utiles** dans le cadre de votre dossier ». Il y a lieu d'en conclure que la partie défenderesse a respecté le droit d'être entendu de la partie requérante.

A ce sujet, en particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée quant aux « motifs ayant présidé à la désunion irrémédiable d'avec [son époux] », dont notamment les déclarations de ce dernier relatives à ses soupçons de mariage simulé, force est de constater que la première décision attaquée n'est nullement prise sur la base d'un constat de fraude dans le chef de la requérante mais se fonde, comme rappelé *supra*, tant sur les déclarations de l'époux de la requérante que sur les éléments que celle-ci a invoqués (notamment la requête en divorce) pour constater qu'il n'existe plus de cellule familiale entre la requérante et son conjoint belge .

3.3.2 Sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré « que la partie requérante n'est pas habilitée à se prévaloir d'une intégration substantielle eu égard au fait qu'elle serait uniquement engagée dans le cadre d'un travail intérimaire », le Conseil relève que celui-ci manque en fait dès lors qu'il apparaît clairement des termes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé le caractère temporaire dudit contrat de travail dans le cadre de l'examen de la situation économique de la requérante conformément à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et non au regard de l'intégration sociale et culturelle de celle-ci. En effet, la première décision attaquée dispose que « *quant à sa situation économique, la personne concernée se prévaut d'un emploi et elle produit un contrat de travail. Or, il s'agit d'un contrat de travail intérimaire trop récent pour estimer que sa situation économique est stable* ».

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante ne conteste pas utilement.

Le Conseil relève également qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la requérante » sans préciser les éléments de vie familiale dont celle-ci aurait dû tenir compte. Celle-ci déduit, par ailleurs, une violation de cette disposition de ce qu'elle considère que « l'analyse portant sur l'intégration économique et sociale de la requérante a été purement et simplement passée sous silence ». Or, il a été constaté au point 3.2.3 du présent arrêt que la partie défenderesse avait tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante. En outre, il ressort des termes de la première décision attaquée que celle-ci consacre son cinquième paragraphe à la situation économique de la requérante et son sixième paragraphe à l'intégration socio-professionnelle et culturelle de celle-ci.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4 Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante critique le motif de la première décision attaquée relatif à l'audience devant le Tribunal de la famille à laquelle la partie requérante affirme devoir comparaître en personne, le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil relève que les décisions attaquées ne font pas obstacle à ce que la requérante introduise, depuis son pays d'origine, une demande de visa sur cette base.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris, à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT